

Déclaration de respect du règlement général sur la protection des données à caractère personnel

Préambule

Le lycée français Gustave Eiffel de Budapest accorde une grande importance au respect de la protection des données à caractère personnel.

C'est dans cet objectif que nous avons établi une déclaration en matière de protection des données à caractère personnel. Celle-ci nous permet de tendre vers la conformité, de l'ensemble de nos actions en matières de traitement de données à caractères personnels à la réglementation applicable, tant au niveau du droit interne, que du droit européen.

Cette déclaration s'inspire donc des droits et devoirs dont dispose le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (ci-après règlement général sur la protection des données) mais aussi de la loi fondamentale hongroise du 23 décembre 2020, de la loi relative à l'information et la liberté d'information (2011. évi CXII. törvény az információs önrendelkezési jogról és az információszabadságról).

Cette déclaration de respect du règlement général sur la protection des données à caractère personnels (ci-après la déclaration) a pour vocation de porter à votre connaissances les engagements pris par les personnels du lycée français Gustave Eiffel de Budapest (ci-après LFGEB) afin de veiller au respect de vos données à caractère personnel.

Table des matières

Préambule	1
I. Dispositions générales.....	3
I.1 : Objet et objectifs :	3
I.2 : Définitions :	3
II: Champ d'application de la déclaration.....	4
II.1 Champ d'application matériel :	4
II.2 Champ d'application territorial	4
II.3 Principes généraux applicables :	4
II.3.1 Licéité, loyauté et transparence :	4
II.3.2 Limitation des finalités :	5
II.3.3 Minimisation des données :	5
II.3.4 Exactitudes des données :	5
II.3.5 Limitation de la conservation :	5
II.3.6 Intégrité et confidentialité :	5
II.3.7 Conflit entre droit à la protection des données à caractères personnels et protection de l'enfant :	6
II.3.8 Le principe d' «Accountability » :	6
II.3.9 Le droit à l'effacement (« droit à l'oubli ») :.....	6
II.3.10 Politique d'habilitation et d'authentification	6
II.3.11 Principe de sécurité des données :	6
II.3.12 Analyses d'impact relative à la protection des données (AIPD – PIA) :	6
II.3.13 registre des activités de traitement.....	7
II.3.14 délégué à la protection des données	7

I. Dispositions générales

I.1 : Objet et objectifs :

S'inspirant directement du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, la déclaration du LFGEB tend à veiller au respect des six principes énumérés par ce règlement.

Ceux-ci sont les suivants :

- 1-Licéité, loyauté et transparence
- 2-Limitation des finalités
- 3-Minimisation des données
- 4-Exactitudes des données
- 5-Limitation de la conservation
- 6-Intégrité et confidentialité

L'objectif du règlement général sur la protection des données est d'uniformiser, au niveau des Etats membres de l'Union européenne, le cadre légal disposant du traitement et de la protection des données à caractères personnels.

C'est dans ce contexte juridique que la déclaration du LFGEB, vient délimiter et définir le cadre du traitement des données à caractères personnels des élèves, responsables légaux, et personnels appartenant à la communauté du LFGEB.

I.2 : Définitions :

Délégué à la protection des données (DPO): il est chargé de la mise en place de la conformité au règlement général sur la protection des données au sein de l'entité qui l'a désigné.

Données à caractère personnel : toute information se rapportant directement ou indirectement à une personne physique identifiée ou identifiable. Ce type de donnée peut, par exemple, prendre la forme d'une date de naissance, d'un nom ou d'un identifiant.

Destinataire : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou toute autre entité qui reçoit la communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers.

Personne physique : une personne physique, en droit, est un être humain doté de la personnalité juridique. Ce statut juridique garantit des droits et impose des obligations. Dans

le cas d'une personne mineure, la capacité juridique est alors exercée, au nom de la personne physique mineure, par son représentant légal.

Personne Physique identifiable : personne physique dont l'identification est possible, directement ou indirectement, notamment en faisant référence à un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, ou à des éléments propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Responsable du traitement : une personne physique ou morale, un service ou tout organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractères personnelles.

Traitement : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées- à l'aide de procédés automatisés -ou non- et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel. Le traitement englobe les opérations suivantes : la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Sous-traitant : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre entité qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

II: Champ d'application de la déclaration

II.1 Champ d'application matériel :

Au regard du cadre posé par l'article 2 du règlement général sur la protection des données, la déclaration du LFGEB s'applique à toute opération de traitement de données à caractère personnel, automatisée ou non, effectuée par le LFGEB.

II.2 Champ d'application territorial :

Au regard du cadre posé par l'article 3 du règlement général sur la protection des données, la déclaration du LFGEB s'applique à tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre d'une activité s'exerçant sur le territoire de l'Union européenne.

II.3 Principes généraux applicables :

II.3.1 Licéité, loyauté et transparence :

Les pratiques de traitements des données à caractère personnelles doivent être légitimes et transparentes. La légitimité de ces traitements est garantie, notamment, par la communication et l'information avec les personnes concernées des finalités spécifiques de ces traitements. Pour chaque type de données, les personnes concernées doivent pouvoir s'informer sur la nécessité et les conditions du traitement effectué.

En vertu des obligations apportées par l'article 8 du règlement général sur la protection des données, les responsables légaux d'un enfant âgé de moins de 16 ans consentent de fait, au traitement de ses données à caractères personnels. Ce consentement est exprimé par l'inscription de l'enfant concerné au LFGEB.

II.3.2 Limitation des finalités :

La limitation des finalités est double.

Chacune des finalités est limitée par la spécificité qui lui est applicable.

Ainsi, les finalités spécifiques de chacun des traitements de données à caractères personnels doivent pouvoir être portées à la connaissance des personnes physiques concernées par le dit traitement.

La finalité est également limitée dans le temps. La conservation des données à caractère personnel ne peut être indéfinie. La durée de conservation des données à caractère personnel est établie en fonction du type de donnée traitée et de sa spécificité.

II.3.3 Minimisation des données :

Les traitements des données à caractère personnel doivent être strictement nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Les informations à caractères personnels collectées doivent comporter un intérêt légitime quant à l'activité exercée.

II.3.4 Exactitudes des données :

En vertu de l'article 5 du règlement général sur la protection des données, les personnes concernées par un traitement de données à caractère personnel ont la possibilité de demander à ce que les données inexactes ou incomplètes soient effacées ou modifiées. Le LFGEB prévoit un délai de 30 jours pour ce qui est de la suppression ou modification d'une donnée erronée ou incomplète.

II.3.5 Limitation de la conservation :

Les données personnelles, lorsqu'elles ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été collectées, sont supprimées par le LFGEB. Celles conservées pour une période plus longue doivent pouvoir faire l'objet d'un consentement renouvelé par la personne concernée.

II.3.6 Intégrité et confidentialité :

En vertu de l'article 5 du règlement général sur la protection des données, le traitement des données à caractère personnel tendent à assurer la sécurité et la protection de celles-ci en adaptant les outils techniques mais aussi les conditions de conservation.

II.3.7 Conflit entre droit à la protection des données à caractères personnels et protection de l'enfant :

Les droits liés à la protection des données à caractère personnel peuvent être suspendus, pour tout ou partie, dans le cas où le LFGEB constate une atteinte, avérée ou imminente, à l'intégrité physique ou psychologique de l'enfant concerné.

II.3.8 Le principe d' «Accountability» :

L' « accountability » constitue l'obligation pour les entités de mettre en œuvre des procédures internes permettant de mettre en avant le respect des règles relatives à la protection des données.

II.3.9 Le droit à l'effacement (« droit à l'oubli ») :

En vertu de l'article 17 du règlement général sur la protection des données, le LGEB procède dans les meilleurs délais à l'effacement des données à caractère personnel de la personne concernée. Ce droit à l'effacement peut être obtenu après une demande écrite de la personne concernée et dans le cas où les conditions posées par l'article 17 du règlement général sur la protection des données sont strictement respectées.

II.3.10 Politique d'habilitation et d'authentification :

L'accès aux données personnelles est limité, pour chaque utilisateur, à ceux qui lui sont strictement nécessaires dans le cadre de l'activité exercée. Des profils d'habilitation (permissions) doivent pouvoir être définis pour déterminer les types de données accessibles à une catégorie d'utilisateur. Ces attributions prennent compte des évolutions éventuelles parmi les utilisateurs ou les types de données traitées.

II.3.11 Principe de sécurité des données :

Au vue de l'article 32 du règlement général sur la protection des données à caractère personnel, le LFGEB tend à garantir, au travers d'outils technique et organisationnel, la sécurité physique et informatique des données à caractère personnel traitées.

II.3.12 Analyses d'impact relative à la protection des données (AIPD – PIA) :

En vertu de l'article 35 du règlement général sur la protection des données à caractère personnel, dans le cas où un traitement de données est susceptible de créer un risque élevé d'atteintes aux droits et libertés pour les personnes physiques concernées, le responsable du traitement doit effectuer, une analyse d'impact.

Ainsi, dans le cadre de l'article 35 cité plus haut, le LFGEB prévoit la procédure suivante :

-le responsable de traitement demande conseil au délégué à la protection des données quant à l'analyse d'impact.

-une analyse d'impact est nécessaire dans le cas où :

1- est effectué un traitement de données personnels à grande échelle ;

2- est effectué un traitement de données concernant des données personnelles sur laquelle sont prises des décisions pouvant produire des effets juridiques ;

3-est effectué un traitement de données entrant dans le cadre de l'article 9§1 du règlement général sur la protection des données à caractère personnels ou de données relatives à d'éventuelles condamnations pénales.

Au vue de l'article 35 cité plus haut, l'analyse d'impact doit contenir les éléments suivants :

1- une description systématique des opérations de traitement envisagées et des finalités du traitement ;

2-une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des opérations de traitement au regard des finalités ;

3-une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées ;

4-les mesures envisagées pour faire face aux risques, les garanties, mesures et mécanismes de sécurité visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve du respect du présent règlement.

II.3.13 Registre des activités de traitement

L'article 30 du règlement général sur la protection des données à caractère personnels dispose que le registre comporte pour chaque traitement les informations suivantes :

-le nom et les coordonnées du responsable du traitement et de tout responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données éventuellement désigné ;

-les finalités du traitement ;

-les catégories de personnes concernées et les types de données à caractère personnel ;

-les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ;

-si nécessaire, les transferts de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale ;

-les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;

-une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, dans la mesure du possible.

II.3.14 Délégué à la protection des données

Le délégué du délégué à la protection des données du LFGEB a pour mission de :

-d'informer et former le personnel membre de l'équipe du LFGEB

-communiquer avec les différents partenaires

- apporter un soutien à la direction dans le cadre de la politique de protection des données personnelles
- contrôler et vérifier l'application du règlement général sur la protection des données à caractère personnel
- communiquer avec l'autorité de contrôle, en Hongrie : « Nemzeti Adatvédelmi és Információszabadság Hatóság »